



# ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau  
des Affaires Juridiques

**Service : SG-BAJ**

Affaire suivie par :  
Etienne LEFLAIVE  
Valérie PUIGRENIER  
Tél : 05 55 11 43 68  
05 55 11 43 86  
Mél : [actesadm-eple@ac-limoges.fr](mailto:actesadm-eple@ac-limoges.fr)

Limoges, le 27 octobre 2020

13 rue François Chénieux  
CS 23124  
87031 Limoges cedex 1

**Objet :** Note sur le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Références**

- **Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (NOR : PRMX2013758L)**
- **Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 prononçant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 (NOR : SSAX2027534D)**
- **Décret n° 2020-1262 du 17 octobre 2020 (NOR : SSAZ2028015D)**
- **Décret modificatif n° 2020-1294 du 23 octobre 2020 (NOR : SSAZ2019438D)**
- 

Le décret n° 2020-1257 a déclaré l'**état d'urgence** sur l'ensemble du territoire national à compter du 17 octobre 2020.

**Cf. Code de la Santé publique, Article L3131-13, créé par loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 – article 2**

*L'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé. Ce décret motivé détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur et reçoit application. Les données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire qui ont motivé la décision sont rendues publiques.*

*L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.*

*La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19.*

*NOTA : Conformément à l'article 7 de la loi 2020-290 du 24 mars 2020 : Le chapitre 1er bis du titre III du livre 1er de la troisième partie du code de la santé publique est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021.*

Par conséquent, la présente note a pour objet d'actualiser la liste des principales mesures induites par le décret n° 2020-1262 du 17 octobre 2020 (cf. avis du Haut Conseil de la santé publique du 22 septembre 2020) et abrogeant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020.

Après quelques remarques générales elle traitera notamment des domaines suivants :

- Transports (hors fluvial et maritime) ;
- Enseignements et services connexes ;
- Hébergements, commerces.

Pour mémoire, une première note du BAJ, applicable jusqu'au 16 octobre 2020, et régulièrement actualisée, définissait le régime juridique du décret n° 2020-860.

### **REMARQUES LIMINAIRES**

Les dispositions générales restent inchangées, prescrivant une distanciation sociale et physique d'au moins un mètre entre deux personnes dits « gestes barrières ». Ce principe préside à l'organisation générale des activités<sup>1</sup>.

### **Zonage du territoire, définitions :**

L'ensemble du territoire national étant classé en **état d'urgence sanitaire**, le zonage est désormais simplifié, pour étendre les pouvoirs exceptionnels du préfet (voir *infra*) d'une part et correspondre à la situation épidémique, soient :

- **les départements en état d'urgence sanitaire sans régime spécial.**

Dans ces départements, les rassemblements de plus de 5000 personnes sont interdits, quels que soient le lieu et les circonstances. Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique sont soumis à autorisation préalable préfectorale. Cette restriction ne s'applique pas aux activités scolaires encadrées sur la voie publique. En raison de circonstances locales, le préfet peut prendre des mesures plus restrictives dont la liste figure à l'article 50 du décret 20201262 (*cf.* annexe 3 de la présente note).

- **les départements, en régime exceptionnel, limitativement énumérés dans l'annexe 2 du décret** (annexe 1 à la présente note) :

Dans ces départements, le préfet peut prononcer des mesures exceptionnelles (listées à l'article 51 du décret, *cf.* annexe 3 de la note), et notamment un couvre-feu de 21 heures à 6 heures du matin dans les zones qu'il définit.

Lorsque le couvre-feu est prononcé, les déplacements sont interdits sauf motifs réglementés (dérogations pour raisons de santé, de transport ou professionnelles, pour aider un proche en situation de dépendance ou sortir son animal de compagnie dans un rayon d'un kilomètre).

Dans ces départements, sous les mêmes réserves que précédemment, les rassemblements de plus de 1 000 personnes sont interdits. Les fêtes foraines, ou événement temporaire de type exposition etc. sont prohibés.

## **I. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRANSPORTS (FERROVIAIRE, ROUTIER DE PERSONNES, AERIEN)**

**Sauf précision expresse la présente section concerne les zones non classées en régime exceptionnel.**

### **1. Transport terrestre**

Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans et plus. Sauf dans les transports publics organisés par les collectivités locales, la réservation est obligatoire. La distanciation physique doit être respectée dans les trains et dans les cars. S'il est fait appel à la responsabilité des passagers (« pour les trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges, les passagers ou groupe de passagers ne voyageant pas ensemble sont tenus de s'installer en laissant la plus grande distance possible entre eux. »), devoir est fait à l'entreprise de transport de veiller à ce que « le moins possible de passagers qui y sont embarqués soient assis à côté les uns des autres »

Est rappelée la possibilité donnée au préfet de département ou préfet de la région Île-de-France de réserver – eu égard aux conditions d'affluence – l'accès aux espaces et véhicules de transport, de même qu'aux quais et points d'arrêt.

---

<sup>1</sup> « Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. » (*cf.* Article 1, décret n° 2020-1262 modifié).

Pour ce qui est de la disposition dans les cars et bus, aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Lorsque le véhicule comporte trois places à l'avant, un passager peut s'asseoir à côté de la fenêtre. et deux passagers sont admis sur chaque rangée suivante.

Par conséquent, pour ce qui est du transport scolaire et, par extension, les voyages et sorties scolaires, ces dispositions s'imposent.

## **2. Transport aérien**

Le port du masque est obligatoire dans les aéroports. Dans les avions, le port d'un masque chirurgical est obligatoire.

Ce domaine étant associé, par extension, aux mobilités individuelles et collectives (en Europe et à l'international) des élèves et personnels, nous renvoyons à la FAQ du MENJ traitant de cette question. Elle est consultable, dans sa dernière version, sur l'intranet du Bureau des Affaires juridiques (Rubrique : [Conséquences juridiques de la situation épidémique – Année scolaire 2020-2021](#)) et **vaut instruction**.

Extraits de la FAQ du MENJ :

*Pour évaluer la possibilité de mettre en œuvre une mobilité sortante il convient de consulter la page des [Conseils aux voyageurs](#) du site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).*

*Pour évaluer la possibilité de mettre en œuvre une mobilité entrante :*

- *Pour les ressortissants des pays de l'espace européen (États membres de l'Union européenne ainsi qu'Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse) il n'y a pas de restrictions sauf en cas de réciprocité, le cas échéant.*
- *Pour les ressortissants de pays ne faisant pas partie de la liste ci-dessus il convient de se référer au décret 2020-860 du 10 juillet modifié (devenu décret 2020-1262 du 16 octobre 2020)*

*[L'[arrêté du 10 juillet modifié](#) identifie les zones de non circulation de l'infection du virus SARS\_CoV-2 selon les normes internationales]*

*En outre, Il est impératif pour les mobilités collectives comme individuelles de s'inscrire sur la plateforme [Ariane](#) du MEAE pour recevoir alertes et consignes de sécurité durant la mobilité.*

Remarque :

Toute personne prenant l'avion dans le cadre d'une mobilité entrante doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

En outre, les personnes qui proviennent des pays listés à l'annexe 2bis décret n° 2020-1262 (annexe 2 présente note) sont tenus avant d'embarquer pour la France de produire un test négatif à la covid-19 datant de moins de 72h avant l'embarquement.

Les personnes qui proviennent des pays listés à l'annexe 2ter du décret n° 2020-1262 du 17 octobre 2020 (annexe 3 présente note) sont contrôlés à leur arrivée sur le territoire Français :

- soit ils sont en mesure de produire un test négatif de moins de 72 h ;
- soit ils sont testés à leur arrivée, et ils peuvent être mis en quarantaine par décision du préfet de département, pour une durée qui ne peut être supérieure à 14 jours.

## **II. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS ET ACTIVITES : L'ENSEIGNEMENT ET SERVICES CONNEXES (ERP DE TYPE R)**

**Sauf précision expresse la présente section concerne les zones non classées en régime exceptionnel**

L'article 36 règle les conditions d'accueil des personnels et usagers.

- Le principe de distanciation physique (« distanciation physique d'au moins un mètre ») est maintenu pour l'ensemble des établissements et structures :

Extrait article 36 : « I. - L'accueil des usagers dans les établissements mentionnés au présent chapitre est

organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. ».

- Le principe du port du masque **pour tous les adultes sans distinction, et les élèves à partir du second degré est décrété.**

#### **1. Accueil de loisirs avec ou sans hébergement (article 32)**

**Le port du masque est systématisé pour les adultes.**

**Accueil obligatoire :**

**En cas de fermeture préfectorale, l'accueil** au profit des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation est maintenu.

#### **2. Etablissement d'enseignement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré et périscolaires (y compris maternelles)**

Les mêmes dispositions s'imposent : port du masque de protection pour les personnels, et les représentants légaux des élèves en toutes circonstances.

Le port du masque s'impose aux élèves des écoles élémentaires présentant des symptômes liés au virus jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école.

Il s'impose systématiquement « [aux] collégiens, [aux] lycéens et [aux] usagers ».

#### **3. Etablissements d'enseignement supérieur**

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement supérieur est réglementé par l'article 36 (port du masque systématique pour les personnels et usagers).

#### **4. Etablissements de formation professionnelle, CFA et établissements d'enseignement artistique et de la danse**

L'accueil des usagers dans ces établissements est subordonné au port systématique du masque pour les personnels et usagers.

### **III. DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCES, RESTAURANTS ET HEBERGEMENTS**

#### **1. Centres commerciaux – article 37**

L'accès aux centres commerciaux est restreint. Ceux-ci doivent respecter des conditions de surface (supérieure à 4 m<sup>2</sup> par personne). Il est possible de restreindre ou d'interdire certains grands centres.

#### **2. Marchés couverts - article 38 : port du masque**

#### **3. Foires-expositions, salons (type T) – article 39**

L'accueil doit respecter les conditions de surface (supérieure à 4 m<sup>2</sup> par personne). **Celles-ci sont interdites dans les zones sous régime exceptionnel.**

#### **4. Restaurants et débits de boisson - article 40**

**NB : ces dispositions s'appliquent aux restaurants d'application des établissements scolaires.**

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la **limite de six personnes** ;

3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes,

**dans la limite de six personnes**, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

5° - Portent un masque de protection :

- Le personnel des établissements ;

- Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

**6° Dans les départements en régime exceptionnel : un registre des clients est tenu, mentionnant, date et heure d'arrivée, nom, prénom et coordonnées (données effacées au bout de 15 jours).**

## **5. Hôtellerie, tourisme, auberge de jeunesse, campings – article 41**

La possibilité d'accueillir du public est maintenue mais le préfet de département peut ordonner une fermeture sauf pour des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier. Il peut aussi réquisitionner des locaux en cas de fermeture au public pour l'exécution de mesures de mise en quarantaine et isolement.

## **IV. DISPOSITIONS AUTRES : CULTURE, SPORTS AVEC IMPACT – RASSEMBLEMENTS – ETABLISSEMENTS ET ACTIVITES**

### **1. Sports (Chapitre 4 – Articles 42 et 43)**

La distinction entre pratique sportive et accueil du public reste de mise.

Hors fermeture de certaines catégories d'établissements, pouvant être désormais prononcée par le préfet, les **activités physiques et sportives sont permises** et « se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas. »

**La pratique sportive déroge au port du masque.**

#### **Accueil du public :**

L'accueil du public nécessite toujours une place assise et port du masque.

A cela s'ajoutent des conditions d'organisation de l'espace :

- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de **six** personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- cette condition ne s'applique pas si les établissements n'accueillent pas de public en position statique ou sont dépourvus de sièges mais aménagés dans le respect des gestes-barrières, avec un minimum de 4 m<sup>2</sup> par personne accueillie.

Attention : pour ce qui est des territoires faisant l'objet de restrictions de déplacements (couvre-feu), l'accueil dans les salles de sports est interdit au public. **L'accueil des groupes scolaires, périscolaires et de sport universitaire y est cependant maintenu**, de même que les sportifs de haut niveau, entraînements liés au maintien de compétences professionnelles, épreuves de concours ou d'examens, ou encore accueil des populations vulnérables par exemple.

### **2. Espaces divers, culture et loisirs (Chapitre 5 – Article 45)**

Pratiques artistiques :

Elles dérogent au port du masque.

La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.

Toutefois, le principe de distanciation de deux mètres s'applique dans les tentes et chapiteaux accueillant des pratiquants des activités physiques et sportives (arts du cirque par exemple) sauf si la nature de l'activité de le permet pas.

#### **Accueil du public :**

A l'exception des salles de danse, les établissements peuvent accueillir du public, soient :

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- chapiteaux, tentes et structures ;

- salles de jeux ;
- établissement d'enseignement artistique spécialisé ; centres de vacances (sous conditions – voir *supra*) ;
- musées.

Selon les mêmes principes déclinés jusqu'alors, il appartient aux gérants de ces établissements d'organiser l'accueil du public dans les conditions susmentionnées, **à l'exclusion de tout événement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré, à compter du 19 octobre 2020 :**

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- l'accès aux espaces de regroupements est interdit sauf si l'application des gestes-barrières est avérée ;
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Pour les musées : l'accueil se fait dans les conditions de superficie à savoir interdiction pour un « nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m<sup>2</sup>. »

Pour les salles de jeux : une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

**Rappel : le port du masque est obligatoire dans les établissements recevant du public pour toute personne de plus onze ans.**

## V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX STAGES EN ENTREPRISES

Il n'existe plus d'interdiction concernant les stages dans le second degré.

Toutefois, les entreprises sont tenues de respecter la réglementation générale sur le port du masque et les gestes barrières en se conformant aux préconisations du ministère du travail en la matière.

Il convient, par conséquent d'indiquer dans la convention de stage que l'entreprise doit se conformer au [protocole national du ministère du travail du 31 août 2020](#), mis à jour le 16 octobre 2020. Il est vivement conseillé de joindre ce protocole à la convention.

D'autre part, les dispositions concernant les établissements (voir CHAPITRES II, III et IV) et les activités **s'imposent également aux élèves stagiaires.**

Par exemple, un élève stagiaire élève dans un restaurant, doit respecter la réglementation sur les restaurants et débits de boisson (Chapitre III).

Annexe 1 : Départements mentionnés à l'article 51 du décret N) 2020-1262 où les pouvoirs exceptionnels du préfet peuvent être exercés :

- Ain ;
- Hautes-Alpes ;
- Alpes-Maritimes ;
- Ardèche ;
- Ardennes ;
- Ariège ;
- Aube ;
- Aveyron ;
- Bouches-du-Rhône ;
- Calvados ;
- Corse-du-Sud ;
- Haute-Corse ;
- Côte-d'Or ;
- Drôme ;
- Gard ;

- Haute-Garonne ;
- Hérault ;
- Ille-et-Vilaine ;
- Indre-et-Loire ;
- Isère ;
- Jura ;
- Loire ;
- Haute-Loire ;
- Loiret ;
- Lozère ;
- Maine-et-Loire ;
- Marne ;
- Meurthe-et-Moselle ;
- Nord ;
- Oise ;
- Pas-de-Calais ;
- Puy-de-Dôme ;
- Pyrénées-Atlantiques ;
- Hautes-Pyrénées ;
- Pyrénées-Orientales ;
- Bas-Rhin ;
- Rhône ;
- Saône-et-Loire ;
- Savoie ;
- Haute-Savoie ;
- Seine-Maritime ;
- Tarn ;
- Tarn-et-Garonne ;
- Var ;
- Vaucluse ;
- Haute-Vienne ;
- Paris ;
- Seine-et-Marne ;
- Yvelines ;
- Essonne ;
- Hauts-de-Seine ;
- Seine-Saint-Denis ;
- Val-de-Marne ;
- Val-d'Oise ;
- Polynésie française.

## **Annexe 2**

Annexe 2bis du décret n° 2020-1262 (pour information liste inchangée).

Liste des pays étrangers en provenance desquels les personnes doivent justifier d'un test négatif de moins de 72 heures avant l'embarquement.

- Bahreïn ;
- Emirats arabes unis ;
- Etats-Unis ;
- Panama.

## Annexe 2 ter (liste annexée au décret n° 2020-1262) :

Liste des pays étrangers en provenance desquels les personnes arrivant sur le sol métropolitain et ne justifiant pas d'un test négatif de moins de 72h sont testées à leur arrivée.

- Algérie ;
- Argentine ;
- Arménie ;
  
- Aruba ;
- Bahamas ;
- Belize ;
  
- Bosnie-Herzégovine ;
- Brésil ;
  
- Cap-Vert ;
  
- Chili ;
- Colombie ;
- Costa Rica ;
  
- Guyana ;
  
- Inde ;
  
- Irak ;
  
- Israël ;
- Kosovo ;
- Koweït ;
- Liban ;
  
- Libye ;
  
- Madagascar ;
- Maldives ;
- Mexique ;
- Moldavie ;
- Monténégro ;
- Oman ;
  
- Paraguay ;
  
- Pérou ;
- Qatar ;
- République dominicaine ;
- Serbie ;



- Territoires palestiniens ;
- Turquie ;
- **Ukraine.**

**Annexe 3** : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES ADDITIONNELLES PERMETTANT DE FAIRE FACE À L'INTENSIFICATION DE LA CIRCULATION DU VIRUS (Articles 50 à 51)

Article 50

Le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes :

I.-A. - Interdire les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de leur lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

- 1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;
- 2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;
- 3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
- 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;
- 5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
- 6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
- 7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;
- 8° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés.

B. - Le préfet de département est habilité à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent.

C. - Prévoir que les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

II.-A. - Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums et les chambres funéraires ;
- établissements de type M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;

- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- établissements de type T : Salles d'expositions ;
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- établissements de type Y : Musées ;
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de type PA : Etablissements de plein air ;
- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Les établissements relevant du présent A peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe 5.

B. - Interdire la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 3.

C. - Interdire, réglementer ou restreindre les rassemblements ou réunions au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires par des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

D. - Fermer les établissements mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport.

E. - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.

III. - Suspendre les activités suivantes :

1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L. 227-4 et, lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de dix enfants, L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux et de celles mentionnées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique ;

2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux livres IV et VII du même code ;

4° La tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats dans les établissements relevant des 1°, 2° et 3° ainsi qu'en tout autre lieu.

La suspension des activités mentionnées aux 2° et 3° intervient après avis de l'autorité académique. La suspension des activités mentionnées au 4° intervient après avis de l'autorité organisatrice.

Toutefois, un accueil reste assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2°, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des

personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation. Les usagers et leurs représentants légaux peuvent être accueillis à titre individuel dans les établissements mentionnés aux 2° et 3°. Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.

#### Article 51

I. - Dans les départements et territoires mentionnés à l'annexe 2, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;

2° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les mesures prises en vertu du présent I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

II. - Dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements mentionnée au présent I s'applique :

1° Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

a) établissements de type N : Débits de boissons ;

b) établissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;

c) établissements de type P : Salles de jeux ;

d) établissements de type T : Salles d'exposition ;

e) établissements de type X : Etablissements sportifs couverts sauf pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;

- toute activité à destination exclusive des mineurs ;

- les sportifs professionnels et de haut niveau ;

- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;

- les épreuves de concours ou d'examens ;

- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;

- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;

- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;

- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

f) Etablissements de type M : Magasins de vente, pour l'organisation d'activités physiques et sportives ;

2° Les autres établissements recevant du public ne peuvent accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin sauf pour les activités mentionnées à l'annexe 5\* ;

3° Aucun événement mentionné au V de l'article 3 ne peut réunir plus de 1 000 personnes ;

4° Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon.

III. - En Polynésie française, l'interdiction de déplacement mentionnée au I et l'interdiction d'accueil du public mentionnée au 2° du II s'appliquent entre 21 heures et 4 heures du matin.

**\* Les activités mentionnées à l'article 51, autorisées à accueillir du public, sont les suivantes :**

Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles.

Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles.

Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives.

Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route.

Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Hôtels et hébergement similaire.

Location et location-bail de véhicules automobiles.

Location et location-bail de machines et équipements agricoles.

Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.

Blanchisserie-teinturerie de gros.

Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées à la présente annexe.

Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit.

Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires.

Laboratoires d'analyse.

Refuges et fourrières.

Services de transport.

Toutes activités dans les zones réservées des aéroports.

Services funéraires.